

Monsieur François TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
Direction de l'Urbanisme - A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFU/235195 (DU)
GCR/014/04/2009-324pu/025urb09 (DMS)
N/réf. : gm/BXL2.426/s.466
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Parc Léopold. Ancien Institut Solvay. Restauration de la toiture et divers travaux d'entretien. Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.
Dossier traité par S. De Bruycker (DU) et G. Conde-Reis (DMS).

En réponse à votre lettre du 29 octobre 2009, reçue le 4 novembre 2009, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 4 novembre 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis **un avis conforme favorable sous réserve**.

La demande porte sur la restauration des toitures et sur différents travaux d'entretien aux parements de façades et aux menuiseries extérieures de la bibliothèque Solvay. Le cahier des charges joint au dossier comprend également des postes portant sur la restauration des toiles marouflées et des faux-marbres situées dans la nef principale. Dans ce cadre la CRMS rappelle que le 27 septembre 2007, un permis unique a été délivré pour la restauration des toiles marouflée reprenant les conditions de l'avis conforme favorable sous réserve de la CRMS du 16/03/2007. Cet avis avait été rendu après une visite sur place et comprenait d'importantes réserves, en particulier le refus de démonter les toiles marouflées et d'intervenir sur les faux-marbres car ceux-ci ne nécessitaient aucun traitement. Or, la Commission constate que les travaux qui faisaient l'objet de la demande introduite en 2006 font toujours partie du dossier actuel (chapitre 07 du cahier des charges) sans tenir compte des conditions formulées par la CRMS dans son avis conforme du 16/03/2007. Si, entre-temps, les travaux de restauration des toiles marouflées avaient été réalisés aux conditions du permis délivré, la Commission ne comprend pas pourquoi ceux-ci figurent toujours dans le présent dossier. **Par contre, au cas où les travaux n'auraient pas été réalisés, la Commission ne peut accepter que le cahier des charges concernant ce point n'ait pas été revu selon ses réserves antérieures. Dans ce cas, elle ne peut donc souscrire aux travaux de restauration intérieurs et émet un avis défavorable sur ce point. Elle demande, dès lors, de retirer tous les travaux de restauration intérieure du permis et de réintroduire pour ce point une nouvelle demande qui répond aux réserves que la CRMS avait formulé dans son avis conforme du 16/03/07.** Dans ce cadre, elle complète ses remarques antérieures par la proscription de

l'utilisation de l'ammoniaque pour refixer les toiles. Elle s'interroge également sur la proposition de protéger les toiles par un vernis alors que les observations in situ concluent au fait que les toiles ne comportaient pas de vernis. Ces points devront être éclaircis.

Pour ce qui concerne l'enveloppe extérieure du bâtiment, les travaux portent sur :

- la restauration des toitures en remplaçant le recouvrement en zinc de piètre qualité, réalisé en 1972, par un nouveau recouvrement en zinc et à tasseaux. Ces travaux comprennent également la reconstitution du décor du faîte de toiture, des cuvettes des descentes d'eau et de la bande décorative estampée des chéneaux selon photos d'archives;
- l'entretien ses façades (réparations et remplacements ponctuels de pierres) et la remise en peinture des châssis de fenêtre.

De manière générale, le dossier relatif à ces aspects est bien documenté et les interventions motivées. Dès lors, la CRMS émet un avis conforme favorable sur la demande tout en émettant des réserves sur les points suivants :

Menuiseries extérieures

- On propose de repeindre les châssis en chêne , qui datent de la campagne de restauration de 1993, dans la même teinte que l'existante, à savoir du vert foncé. Cette teinte avait été approuvée à l'époque seulement sur base d'un constat fait par le menuisier qui a réalisé les nouveaux châssis, mais sans recherches plus approfondies. Aujourd'hui, il semble très peu probable que cette couleur était celle d'origine. On peut, par contre, supposer que les châssis étaient à l'origine en bois vernis. **La CRMS estime qu'il serait dommage de ne pas profiter des présents travaux pour essayer de revenir à la situation d'origine. Dans ce cadre, elle suggère de pousser plus loin les recherches sur ce point au moyen de sondages stratigraphiques sur des menuiseries secondaires qui pourraient encore exister** (au sous-sol ou dans les combles, par exemple, ou éventuellement même dans l'atelier du menuisier qui a remplacé les châssis en 1993) **et sur base d'une analyse de photographies anciennes. Elle préconise de restituer la teinte d'origine, plutôt que de confirmer la teinte actuelle.** Si les châssis étaient effectivement en bois vernis à l'origine, la Commission demande de procéder à un essai de décapage afin de vérifier la faisabilité de cette opération. En effet, les châssis étant peints avec une peinture synthétique, le décapage pourrait s'avérer difficile. Une autre possibilité pourrait être de repeindre les châssis dans une teinte imitant l'aspect du bois. **La teinte définitive sera en tout état de cause déterminée de commun accord avec la DMS.**

- Une analyse stratigraphique doit également être réalisée sur les menuiseries métalliques (04.01), et verrières, auvents, etc. qui n'ont pas été remplacées en 1993. Dans la mesure du possible, la couleur de ces éléments devrait également être adaptée à la situation l'origine. Elle sera déterminée de commun accord avec la DMS.

- Pour ce qui concerne la restauration des menuiseries, un inventaire précis des éléments à restaurer ou à remplacer à l'identique doit encore être effectué et présenté à l'accord préalable de la DMS.

- Les mastics périphériques entre les châssis et les murs seront à base de chaux.

- Les quincailleries manquantes sont reconstituées à l'identique des modèles adjacents, existants dans le bâtiment ou de qualité identique (moule, bronze ou fonte, etc.).

- Le cahier des charges (poste 04.03) n'est pas explicite en ce qui concerne la restauration des « vitraux d'art ». De quels éléments s'agit-il précisément ? Si une restauration de certains vitraux s'impose, la CRMS demande de soumettre un dossier de restauration complet pour approbation préalable à la DMS.

Toitures

- poste 02.02.13 du CdCh : On propose la reconstitution de l'ensemble du voligeage. Cette intervention est-elle nécessaire ? La CRMS préconise de récupérer au maximum le voligeage existant qui est en bon état. Seuls les éléments irrécupérables pourraient être remplacés à l'identique après accord de la DMS.
- poste 02.02.15 du CdCh: menuiseries des chéneaux : même remarque que pour le poste 02.02.03.
- Tous les accessoires de toitures liés à la ventilation, à l'évacuation d'air ou de gaz, etc. doivent faire l'objet d'une présentation en début de chantier pour accord de la DMS, l'objectif étant de les rendre aussi discrets que possible.

Parements en pierre naturelle

- Le type de mortier utilisé pour des réparations locales de la pierre (dit « masticage » au CdC 03.01.10) n'est pas précisé. Il doit être de type minéral et exempt de toute résine, en particulier de celle époxyde, sujette à d'importantes dilatations à l'extérieur. Il en va de même pour les injections de pierre naturelle (CdC 03.02).
- La finition de la taille de la pierre doit être identique à la pierre environnante ; elle sera réalisée manuellement.
- le cahier des charges ne comprend pas de poste pour la réparation des joints Il convient d'y inclure une clause à ce sujet précisant que ce travail doit être effectué au moyen d'un mortier à base chaux aérienne, ayant des caractéristiques et une teinte les plus proches de celles d'origine.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDEHULST
Président f.f.